



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 146 DU 11 JUIN 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 10 juin 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+Annexe

PREFECTURE DU NORD

Arrêté inter-préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GRAICOURT-LES-HAVRINCOURT, INCHY-EN-ARTOIS, PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES avec extensions sur les communes de BOUSIES, ANNEUX, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BOURLON, BUISSY, DOIGNIES, FLESQUIERES, LAGNICOURT-MARCEL, HAVRINCOURT et SAINS-LES-MARQUION

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Décision N°2020-063 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2020-064 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2020-065 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2020-066 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2020-067 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2020-070 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020-071 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2020-073 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020-074 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020-075 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020-076 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020-077 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020-078 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020-079 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020-080 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Décision N°2020-081 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Décision N°2020-086 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature

Notification aux intéressés : délégation de signature

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1- 2020-06-11-A-00040953 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

En date du 11 Juin 2020

ESTATES SECURITE sis 57 avenue de l'Europe à RONCQ

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1- 2020-06-11-A-00040953 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

En date du 11 Juin 2020

MAIN SECURITE sis 12 rue Louis Neuts à COUDEKERQUE-BRANCHE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1- 2020-06-11-A-00040953 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

En date du 11 Juin 2020

PROSEC SECURITE sis 3/3 rue Antoine de Saint-Exupéry à TOURCOING

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1- 2020-06-11-A-00040953 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

En date du 11 Juin 2020

SPL SECURITE sis 94 Résidence Alphonse Dangreaux à MAING

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS MAUBEUGE

Décision N°24-2020 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature à Sylvio DE ZORZI, Praticien hospitalier, Chef du service de la Pharmacie

Décision N°18/2020 du 16 mars 2020 portant délégation de signatures

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté de délégation en date du 07 mai 2020 accordé à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré jusqu'au 10 juillet 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 18 du décret n°2020-548 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

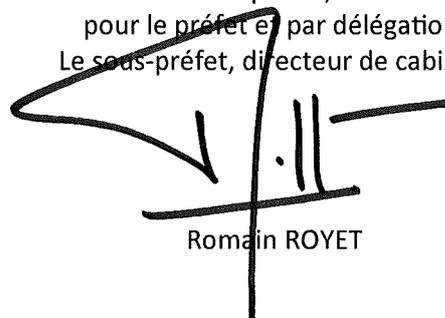
ARTICLE 5 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 juin 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by the name 'ROYET'. The signature is written over a horizontal line.

Romain ROYET

ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
SENICOURT	Tiphaine	Étudiants en santé	ASH	CH Hazebrouck	59	CH HAZEBROUCK BP90209 59524 HAZEBROUCK CEDEX	31/05/2020	07/06/2020
FORMENTEL	LAURA	Étudiants en santé	ASH	EHPAD Le clos des tilleuls (CH HAZEBROUCK)	59	CH HAZEBROUCK BP90209 59524 HAZEBROUCK CEDEX	06/06/2020	28/06/2020
BAUDRIN	VALERIE	Infirmiers libéraux	IDE	EHPAD Le clos des tilleuls (CH HAZEBROUCK)	59	CH HAZEBROUCK BP90209 59524 HAZEBROUCK CEDEX	13/06/2020	20/06/2020
MESSIAEN	Victorien	Infirmiers libéraux	IDE	CH Hazebrouck	59	CH HAZEBROUCK BP90209 59524 HAZEBROUCK CEDEX	10/06/2020	29/06/2020
CAMPOS	Léo	Etudiants en santé	medecin contact tracing, CRAPS	ARS	59	ARS	20/05/2020	10/07/2020
LUZNIAK	Claire	Docteur	dépistage	ARS	59	FIVES	05/06/2020	05/06/2020
PAESBRUGGHE	Xavier	Docteur	dépistage	ARS	59	FIVES	05/06/2020	05/06/2020
LEFEUVRE	Charlotte	Docteur	dépistage	ARS	59	FIVES	05/06/2020	05/06/2020
MARCHAND	Julie	Docteur	dépistage	ARS	59	FIVES	05/06/2020	05/06/2020
STRUK	Thomas	Étudiants en santé	renfort urgences	Centre Hospitalier Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	07/06/2020	28/06/2020
VAN BELLE	Bruno	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	COVID	Centre Hospitalier Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	08/06/2020	10/07/2020
VERRIEZ	Wilfried	Étudiants en santé	renfort urgences	Centre Hospitalier Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	06/06/2020	06/06/2020
LEFEBVRE	Jean Louis	Retraités anciens libéraux (sans activité)	cellule départementale préfectorale covid	Préfecture	59	Préfecture du Nord	30/06/2020	30/06/2020
HADJAB	SAFIA	INFIRMIERE	RENFORT	EHPAD POTENNERIE	59	45 RUE DE LA POTENNERIE	01/06/2020	29/06/2020



PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord**

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais**

**ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE GRAINCOURT-LES-
HAVRINCOURT, INCHY-EN-ARTOIS, PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES avec
extensions sur les communes de BOURSIES, ANNEUX, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI,
BOURLON, BUISSY, DOIGNIES, FLESQUIERES, LAGNICOURT-MARCEL, HAVRINCOURT et
SAINS-LES-MARQUION**

(Lot 2)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L.414-1 et suivants (Natura 2000) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET Secrétaire générale de la Préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 lui accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée approuvé le 21 février 2020 ;

VU les délibérations et les avis des conseils municipaux des communes de Baralle (62), Bourlon (62), Boursies (59), Buissy (62), Doignies (59), Flesquières (59), Havrincourt (62), Lagnicourt-Marcel (62), Moeuvres (59), Pronville (62), Quéant (62) et Sains-les-Marquion (62) ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et notamment les recommandations concernant la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées et la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres lors ses séances des 7 avril 2016 et 4 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans le périmètre des communes de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres avec extensions sur les communes de Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt et Sains-les-Marquion. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres est chargée de respecter les avis émis lors ses séances des 7 avril 2016 et 4 juin 2018 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime sont fixées comme-suit :

• Paysages

Les communes reprises dans le Lot 2 avec extensions sur les communes de *Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt et Sains-les-Marquion* sont situées sur l'Écopaysage Artois-Cambrais dont les principaux objectifs sont de :

- conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et créer de nouveaux espaces relais boisés ;
- préserver les espaces de prairies et de bocage relictuels le long des corridors forestiers et de restaurer de nouveaux espaces de bocage et de prairies ;
- restaurer la fonctionnalité des corridors fluviaux et des principales voies d'eau ;
- restaurer à moyen et long terme la qualité et la diversité écologique de certains boisements par une sylviculture réorientée vers des feuillus indigènes ;

- renforcer le maillage bocager dans le Sud-Est du Cambrésis ;
- améliorer la franchissabilité des canaux par les espèces à déplacement terrestre ;
- éviter ou compenser l'effet fragmentant du canal Seine-Nord Europe ;
- étendre et renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un d'habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

La saignée faite dans le paysage par le canal Seine Nord-Europe peut être amoindrie par la plantation d'un alignement d'arbres de haut jet.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

• **Espèces, habitats et biodiversité**

Les inventaires écologiques mettent en évidence une ZNIEFF de type 1 « Bois de Bourlon ». Elle représente la zone boisée la plus vaste du secteur du Cambrésis, secteur de grandes cultures, où subsistent très peu d'espaces forestiers. Cette zone constitue un refuge pour les espèces animales forestières. Cette ZNIEFF est constituée du Bois de Bourlon classé en Espace boisé classé (EBC) ainsi que d'une zone tampon constituée de cultures.

Le Canal du Nord est le seul cours d'eau qui traverse le territoire d'aménagement foncier sur la commune de Graincourt-les-Havrincourt.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'habitat d'espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- Les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- Les arbres creux ;
- Les haies denses et stratifiées ;
- Les espaces boisés ;
- Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier sur le périmètre de l'aménagement ;
- Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de

protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée et à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) avant approbation du projet d'aménagement.

• **Natura 2000**

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

• **Prairies**

L'opération d'aménagement doit maintenir sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées situées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies situées en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 % ;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies situées en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des autres réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

• **Trame verte et bleue**

Les retournements de prairies, défrichements et arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés de manière à restaurer ou renforcer les continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiaux et forestiers est étudiée

par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...), des milieux inondables et des sols constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs répertoriés sont les suivants :

- « corridors forestiers » qui traversent la commune de Graincourt-les-Havrincourt du Nord au Sud, d'Anneux (Bois de Bourlon), Flesquières (du Nord au Sud) ;
- « espaces à renaturer et des bandes boisées » qui se situent sur les communes d'Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Boursies, Moeuvres (à l'Est et du Nord au Sud) ;

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

Le talus partiellement boisé (proposition 8.23 commune de Quéant) doit être maintenu et renforcé afin de relier les espaces boisés entre eux et de répondre aux objectifs de l'Ecopaysage de l'Artois Cambrésis : "conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et en créant de nouveaux espaces boisés relais".

• **Espaces boisés**

Un élevage de faisans va être impacté par le tracé, un bosquet de 3 ha récemment planté va être fragmenté, une centaine d'arbres va disparaître. Cette plantation est une halte dans le corridor biologique qui chemine du bois de Bourlon à celui d'Havrincourt. Ce corridor est rétréci et complètement coupé au Sud de Graincourt-les-Havrincourt. Un passage à faune doit être installé, les arbres abattus doivent être replantés à surface équivalente.

Les autres espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau et des fossés doit être maintenue.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet se réfère au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

Concernant l'aménagement proposé pour le cours d'eau de l'hirondelle (commune de Quéant), la plantation de saules têtards nécessite de s'assurer au préalable de la bonne rétention des eaux dans le sol, puisque le ruisseau n'est pas constamment en eau d'après la carte IGN. L'alternance des saules avec des essences moins exigeantes sur le plan hydrique doit être envisagée.

Concernant les saules têtard, il est nécessaire de prévoir des plançons de 3m de longueur de 5 à 10 cm de diamètre avec une partie de 1 m enfoncée dans le sol.

• **Espèces invasives**

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destruction. La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelle.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier ces espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

- **Risques naturels, inondations et érosion**

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3 m dans le cas général et 5 m en bordure de cours d'eau.

- **Législation sur l'eau**

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter au titre de l'article 2 de la Loi sur l'eau, sont fixées comme suit :

Eaux superficielles :

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Les zones d'aménagements hydrauliques (type bassin ou mare) n°3.17, 3.18 et 3.19 à Anneux (Nord), n°7.5, 7.23 et 7.25 à Boursies (Nord), n°3.6 à Flesquières (Nord) et n°8.26, 8.48, 8.65 et 8.78* à Quéant (Pas-de-Calais) sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'eau.

- **Berges**

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits à l'exception des passages à gué et des rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- **Ouvrages de franchissement des cours d'eau**

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- **Création de fossés**

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- **Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement**

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la

sûreté des ouvrages hydrauliques.

- **Rejet des eaux pluviales**

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- **Qualité des rejets**

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- **Zones humides**

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

- **Eaux souterraines :**

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau (forage abandonné).

- **Archéologie préventive**

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les

dispositions du Code du patrimoine.

• **Autres prescriptions génériques**

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...)

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois Picardie, ainsi qu'avec le SAGE de la Sensée. Le projet de SAGE de l'Escaut sera également pris en compte.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres.

Il est affiché pendant quinze jours aux mairies de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres, Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt et Sains-les-Marquion.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le

08 JUIN 2020

ARRAS, le 28 mai 2020

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Éric FISSE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Denis DELCOUR

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE ET
POUVOIR DE REPRESENTATION
N° 2020 - 063**

La Directrice des Etablissements Public de Santé Mentale des FLANDRES et de LILLE METROPOLE,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE METROPOLE à Armentières et l'EPSM des FLANDRES à Bailleul,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE METROPOLE et des FLANDRES,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 janvier 2015 nommant Monsieur Philippe KOENIG, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint à l'EPSM des FLANDRES à Bailleul et à l'EPSM LILLE METROPOLE à Armentières,

Vu l'organigramme de direction commune,

DECIDE

Article 1 **Madame Valérie BENEAT-MARLIER**, Directrice des EPSM de Lille Métropole et des Flandres, donne délégation de signature à :

- **Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur adjoint, chargé des Relations avec les Usagers des EPSM Lille Métropole et des Flandres

A l'effet de signer :

- tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes

adressées au juge de la libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

- les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement ;
- les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
- les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;
- les notes internes aux services ;
- les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;
- les réquisitions à personne ;
- les saisies de dossiers de patients ;
- les réponses aux réclamations des patients et autres correspondances en lien avec l'activité de la Commission des Usagers ;
- les pièces comptables relatives aux différentes régies.

Article 2 Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients des EPSM de Lille Métropole et des Flandres, **Monsieur Philippe KOENIG** pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention des Tribunaux Judiciaires de Lille et de Dunkerque et lors de celles de la Chambre des Libertés individuelles de la Cour d'appel de Douai. Il pourra adresser au Juge des libertés et de la détention et à la Chambre des libertés individuelles tout document sollicité par les juridictions et le cas échéant les observations de l'établissement.

Article 3 **Monsieur Philippe KOENIG** pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 4 Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), **Monsieur Philippe KOENIG** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A la prise en charge des patients, et plus particulièrement de signer tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et au séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

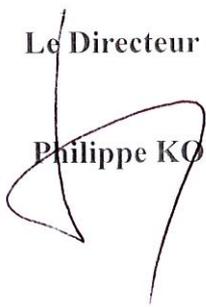
Article 5 La présente délégation annule et remplace la précédente.

Article 6 La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais, au Préfet du Nord Pas de Calais et aux Présidents des Tribunaux Judiciaires de LILLE et de DUNKERQUE.

Armentières, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur adjoint

Philippe KOENIG



La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Lille Métropole,

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,
- Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,
- Vu l'organigramme de direction commune,
- Vu la nomination de Monsieur Hervé HIELE en qualité de Directeur des systèmes d'information en date du 1^{er} janvier 2009,
- Vu la nomination de Monsieur Olivier DEQUIDT en qualité de Chef de secteur en date du 1^{er} janvier 2009,
- Vu la nomination de Monsieur Claude WASILEWSKI en qualité d'Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle en date du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE :

Article 1

Une délégation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Lille Métropole est donnée à :

- **Monsieur Hervé HIELE**, Directeur du Système d'Information,

A l'effet de signer :

- les correspondances avec les partenaires et entreprises extérieurs relatives au système d'information,
- les bons de commande, contrats, conventions relatifs à un marché en cours d'exécution (dépenses de classe 6 et de classe 2, relevant du périmètre de la Direction du Système d'Information, dans le respect des budgets définis). Les bons de commande, contrats, conventions ne relevant pas de l'exécution d'un marché sont exclus de la présente délégation et doivent être soumis à la signature du Référent Achats ou du Référent Achats adjoint de l'établissement (ayant reçu délégation de la Directrice de l'Etablissement support du GHT),
- la validation du service fait, les factures, titres de recettes,
- les ordres de service,
- les notes internes et notes de services relevant du périmètre de la Direction du Système d'Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- Monsieur **Olivier DEQUIDT**, Chef de secteur
- Monsieur **Claude WASILEWSKI**, Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle

Article 2

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal d'Armentières, comptable de l'établissement.

Fait à Armentières, le 1^{er} juin 2020.

Le Directeur adjoint,

Hervé HIELE



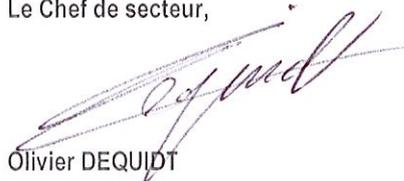
La Directrice,

Valérie BENEAT-MARLIER



Le Chef de secteur,

Olivier DEQUIDT



L'Ingénieur hospitalier en chef
de classe exceptionnelle,

Claude WASILEWSKI





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRÉSENTATION**

La Directrice des Etablissements Public de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014 nommant Madame Laetitia NAVY directrice adjointe de l'Etablissement Public de Santé Mentale de LILLE METROPOLE et des FLANDRES, à compter du 1^{er} Juin 2014.

Vu l'organigramme de direction.

DECIDE :

Article 1

Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole, donne délégation de signature à Madame Laetitia NAVY, Directrice des Affaires Médicales, des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM de Lille Métropole,

A l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM de Lille Métropole et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directrice des Affaires Médicales, des Ressources Humaines et des relations Sociales, et notamment :

- les décisions de recrutement ;
- les décisions d'affectation des personnels médicaux et non médicaux ;
- les décisions relatives à la carrière des agents ;
- les décisions relatives à la gestion de l'absentéisme ;
- les décisions de reconnaissance des accidents imputables au service ;
- les contrats de travail à durée déterminée et indéterminée ;
- les conventions relatives à la mise à disposition et au détachement des agents ;
- les éléments variables de paie ;
- les feuilles de notation des personnels non médicaux ;
- les ordres de mission ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux nécessaires à la continuité du service public ;
- les convocations disciplinaires ;
- les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe ;
- les ordres de mission accordés au titre de la formation professionnelle ;
- la liquidation des factures et états de frais relatifs à la formation professionnelle ;

Cette délégation de signature s'étend à tous documents liés à ses fonctions de présidente de la Commission de formation.

Article 2

Dans le cadre de la gestion des affaires contentieuses concernant le personnel médical et non médical, Madame Laetitia NAVY est habilitée à représenter l'établissement dans tous les actes de procédure.

Article 3

Madame Laetitia NAVY pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 4

Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Madame Laetitia NAVY est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 5

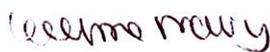
La présente délégation annule et remplace la précédente.

Article 6

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Fait à Armentières, le 1^{er} juin 2020.

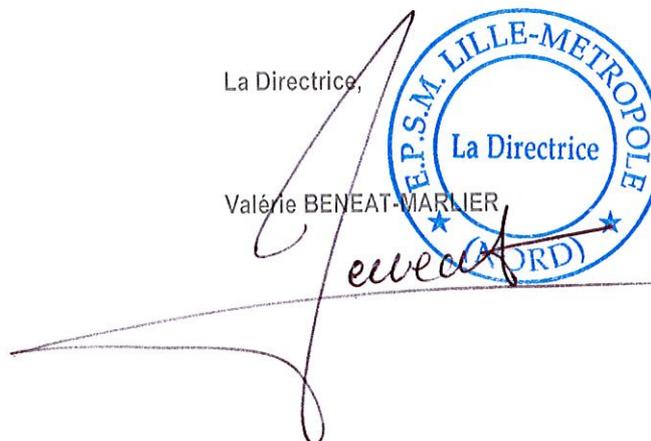
La Directrice adjointe,



Laëtitia NAVY

La Directrice,

Valérie BENEAT-MARLIER





DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice Générale
de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Établissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais**

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 28 avril 2020 nommant Pauline FLORI, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'EPSM des Flandres à Bailleul, sur les fonctions de Directrice adjointe, chargée des achats au groupement hospitalier psychiatrie Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une délégation de la Directrice Générale de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Mme Pauline FLORI, Directrice de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

A l'effet de signer :

- Tout document nécessaire à la passation des marchés publics (courriers d'attribution et de rejet, courriers de notification, avenants, actes de sous-traitance, courriers de réponse aux candidats rejetés...) conclus par l'EPSM Lille Métropole, établissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, pour répondre aux besoins des établissements du GHT.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Pauline FLORI, et pour les documents en version papier, fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats ».

La signature des documents par voie électronique sera réalisée en recourant à un certificat de signature électronique RGS** délivré par un organisme dûment habilité, après accord de la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, et utilisé sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'EPSM Lille Métropole.

Article 3 :

Mme Pauline FLORI a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation et a la charge d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline FLORI, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie ROMAIN, juriste marchés publics du GHT, placée sous l'autorité hiérarchique directe de Mme Pauline FLORI,

Uniquement lorsque la signature du document (notification de marché, courriers d'attribution et de rejets, avenants, actes de sous-traitance) présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice aux échéances ultimes définies en vue de répondre aux besoins d'achat urgents).

Mme Nathalie ROMAIN s'engage à respecter les obligations mentionnées à l'article 3.

Dans le cadre de la présente délégation, et pour les documents transmis en version papier, Mme Nathalie ROMAIN fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, la juriste marchés publics du GHT Psychiatrie Nord-Pas-de-Calais ».

La signature des documents par voie électronique sera réalisée en recourant à un certificat de signature électronique RGS** délivré par un organisme dûment habilité, après accord de la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, et utilisé sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'EPSM Lille Métropole.

Article 5 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 6 :

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée à l'intéressée,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières, le 1^{er} juin 2020

Pauline FLORI
Directrice Adjointe
Directrice de la Fonction Achats du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRÉSENTATION**

La Directrice des Etablissements Public de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM Lille Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL, validée par l'ARS le 17 décembre 2013,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale Lille Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 juin 2017 nommant Monsieur Frédéric MACABIAU directeur adjoint de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Lille Métropole, à compter du 1er septembre 2017,

Vu l'organigramme de direction modifié portant nomination de Monsieur Frédéric MACABIAU en qualité de Directeur Délégué de l'EPSM Lille Métropole, en charge des Affaires Générales et de la Stratégie, à la date du 1^{er} juin 2020.

DECIDE :

Article 1

Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole, donne délégation de signature à **Monsieur Frédéric MACABIAU**, Directeur délégué de l'EPSM de Lille Métropole, chargé des affaires générales et de la stratégie

A l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à la gestion continue et régulière de l'établissement notamment en l'absence ou en cas d'empêchement de la directrice de l'EPSM de Lille Métropole,

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste et relevant des affaires générales et de la stratégie de l'EPSM de Lille Métropole.

Article 2

Monsieur Frédéric MACABIAU pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3

Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Monsieur Frédéric MACABIAU est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la précédente.

Article 5

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Fait à Armentières, le 1^{er} juin 2020.

Le Directeur adjoint,

Frédéric MACABIAU

La Directrice,

Valérie BENEAT-MARTEL



La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Lille Métropole,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

Vu l'organigramme de direction commune,

Vu la nomination de Madame Maylys POMART en qualité de Directrice des affaires financières et des frais de séjour en date du 1^{er} octobre 2008,

DECIDE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Lille Métropole est donnée à :

- **Madame Maylys POMART**, Directrice des Affaires Financières et des frais de séjour

A l'effet de signer :

- Les bordereaux des frais de séjour relatifs aux structures médico-sociales et la psychiatrie,
- Les bordereaux de mandats de dépenses et bordereaux de titres (notamment concernant les recettes de Titre 3),
- Les bordereaux de paie,
- Les correspondances avec les patients et représentants légaux concernant les frais de séjour et la facturation,

- Les mémoires dans le cadre des contentieux liés au domaine financier devant les juridictions,
- les notes internes et notes de services relevant du périmètre de la Direction des Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

- **Madame Christelle TSALIKIS**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Financières et des Frais de séjour ;
- **Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur des Relations avec les Usagers.

Article 2 Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Madame Maylys POMART est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tout document se rapportant :

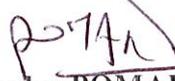
- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 3 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 4 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal d'Armentières, comptable de l'établissement.

Armentières, le 01 juin 2020

La Directrice adjointe


Maylys POMART

L'Attachée d'administration


Christelle TSALIKIS

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER

Le Directeur adjoint


Philippe KOENIG





DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION**

La Directrice des Etablissements Public de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole,

- Vu la Loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature ;
- Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM des Flandres,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER Directrice de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM des Flandres à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu la nomination de Mme Eliane BOURGEOIS, en qualité de Directrice des Soins, à compter du 1^{er} juin 2004, et en qualité de Directrice des Soins Coordinatrice générale des soins, à l'EPSM Lille Métropole, à compter du 10 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Mme Eliane BOURGEOIS, Directrice des Soins, Coordinatrice générale des soins à l'EPSM Lille Métropole, à compter du 1^{er} juin 2014,
- Vu l'organigramme de Direction commune,
- Vu la répartition des missions au sein de la Direction des soins,

DECIDE :

Article 1

Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole, donne délégation de signature à :

Madame Eliane BOURGEOIS, Directrice des Soins, coordinatrice générale des soins de l'EPSM Lille Métropole

A l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM de Lille Métropole et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins, et notamment :

- Les conventions de stages avec les instituts de formations paramédicales ;
- Sélection, proposition d'affectation, évaluation des professionnels des services de soins ;
- Autorisations de sorties des professionnels des services de soins appelés à accompagner les patients hors de l'établissement dans le cadre des soins somatiques, à médiation, ou toutes autres démarches ;
- Autorisations de sorties des professionnels des services de soins appelés à réaliser des soins au domicile des patients ou toutes autres démarches en lien avec le champ de compétence respectif ;
- Suivi du budget de soins à médiation ;
- Toute correspondance courante relevant de la Direction des soins ;
- Les états de frais de déplacement.

Article 2

Madame Eliane BOURGEOIS pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3

Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Madame Eliane BOURGEOIS est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la précédente.

Article 5

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Fait à Armentières, le 1^{er} juin 2020.

La Directrice des soins,
Coordinatrice générale des soins

Eliane BOURGEOIS



La Directrice,

Valérie BENEAT-MARLIER





DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

**La Directrice Générale
de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Etablissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais**

- Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des EPSM Lille Métropole et des Flandres, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole et à l'EPSM des Flandres,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 28 juin 2006 nommant Madame Sandrine LIMON Directrice adjointe à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de gestion du 28 avril 2020 nommant Pauline FLORI, Directrice adjointe en charge de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais à la date du 1^{er} juin 2020,
- Vu** la décision de Mme Valérie BENEAT-MARLIER désignant Mme Séverine KLOECKNER référente achat hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais,
- Vu** la convention signée entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Sandrine LIMON auprès de l'EPSM de Lille Métropole en tant que Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la sécurité,
- Vu** la convention signée entre l'EPSM des Flandres et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Sandrine LIMON auprès de l'EPSM de Lille Métropole en tant que Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la sécurité,
- Vu** la convention signée entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Sandrine LIMON auprès de l'EPSM Lille Métropole, en qualité de référente achat filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais,

DECIDE :

Article 1 : Périmètre concerné : ACHATS HORS FILIERE TRAVAUX

La présente délégation de signature porte sur la signature des actes relatifs aux :

- marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* des EPSM Lille Métropole et Flandres,
- marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins des EPSM Lille Métropole et Flandres,
- marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* des EPSM Lille Métropole et Flandres,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* des EPSM Lille Métropole et Flandres, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* des EPSM Lille Métropole et Flandres, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 40 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques des EPSM Lille Métropole et Flandres, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

* Définition des besoins spécifiques :

- *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite aux PGFP des EPSM de Lille Métropole et des Flandres et répondant aux orientations de leur projet d'établissement.*

Article 2 : Circuit de délégation de signature relatif aux achats hors filière travaux

Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques des EPSM Lille Métropole et Flandres, Référente Achats hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1, pour l'ensemble des achats à l'exception de ceux relatifs à la filière travaux.

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Séverine KLOECKNER, référente achats»

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine KLOECKNER, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Sandrine LIMON, Directrice du Patrimoine, travaux, sécurité des EPSM Lille Métropole et Flandres, et référent achats filière travaux au sein de la fonction achats du GHT

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Sandrine LIMON fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Sandrine LIMON, référente achats »

En cas d'absence concomitante de Mesdames Séverine KLOECKNER et Sandrine LIMON, délégation de signature est donnée à :

Mme Pauline FLORI, Directrice de la Fonction Achats du GHT.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Pauline FLORI fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats, Pauline FLORI »

Article 3 :

Mme Séverine KLOECKNER, Mme Sandrine LIMON et Mme Pauline FLORI référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 4 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) des EPSM Lille Métropole et des Flandres,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 6 :

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres.

Article 7:

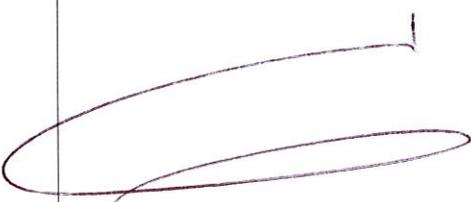
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières

Le 01/06/2020

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



<p>Pauline FLORI Directrice de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais</p>	<p>Séverine KLOECKNER Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques des EPSM Lille Métropole et des Flandres Référente achats hors filière travaux au sein de la fonction achats GHT</p>	<p>Sandrine LIMON Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité des EPSM Lille Métropole et des Flandres Référente achats filière travaux au sein de la fonction achats GHT</p>
		



DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

La Directrice Générale
de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Etablissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 28 juin 2016 nommant Madame Sandrine LIMON, directrice adjointe à l'EPSM de l'Agglomération lilloise,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de gestion du 28 avril 2020 nommant Pauline FLORI, Directrice adjointe en charge de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais à la date du 1^{er} juin 2020,

Vu la convention signée entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Séverine KLOECKNER auprès de l'EPSM de l'agglomération Lilloise en tant que Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques,

Vu la décision de Mme Valérie BENEAT-MARLIER désignant Mme Séverine KLOECKNER référente achat hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais,

Vu la convention signée entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Sandrine LIMON auprès de l'EPSM Lille Métropole, en qualité de référente achat filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais.

DECIDE :

Article 1 : Périmètre concerné : ACHATS HORS FILIERE TRAVAUX

La présente délégation de signature porte sur la signature des actes relatifs aux :

- marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM Agglomération Lilloise,
- marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM Agglomération Lilloise,
- marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Agglomération Lilloise,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 40 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM Agglomération Lilloise, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

* Définition des besoins spécifiques :

- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM Agglomération Lilloise et répondant aux orientations de son projet d'établissement.*

Article 2 : Circuit de délégation de signature relatif aux achats hors filière travaux

Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM Agglomération Lilloise, Référente Achats hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1, pour l'ensemble des achats à l'exception de ceux relatifs à la filière travaux.

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Séverine KLOECKNER, référente achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine KLOECKNER, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Sandrine LIMON, Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité, et référent achats filière travaux au sein de la fonction achats du GHT.

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Sandrine LIMON fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Sandrine Limon, référente achats »

En cas d'absence concomitante de Mesdames Séverine KLOECKNER et Sandrine LIMON, délégation de signature est donnée à :

Mme Pauline FLORI, Directrice de la Fonction Achats du GHT.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Pauline FLORI fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats, Pauline FLORI »

Article 3 :

Mme Séverine KLOECKNER, Mme Sandrine LIMON et Mme Pauline FLORI référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 4 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM Agglomération Lilloise,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 6 :

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,

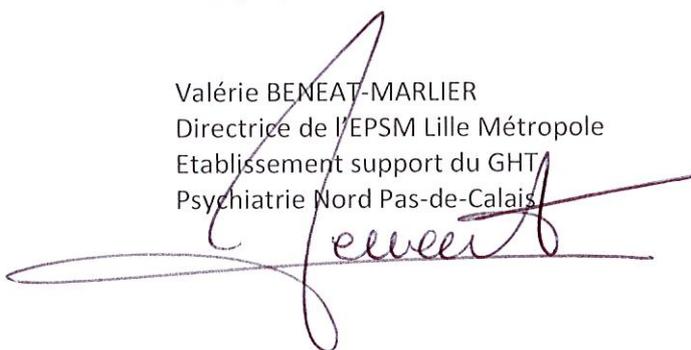
Article 7:

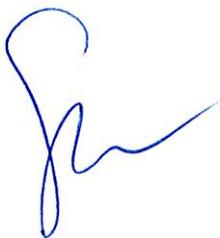
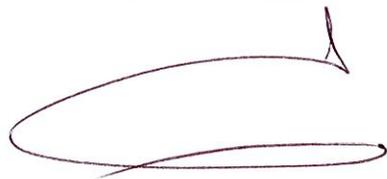
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières

Le 01/06/2020

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



Pauline FLORI Directrice de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais	Séverine KLOECKNER Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM Agglomération Lilloise Référente achats hors filière travaux au sein de la fonction achats GHT	Sandrine LIMON Directrice du Patrimoine, des travaux et de la Sécurité de l'EPSM Agglomération Lilloise Référente achats filière travaux au sein de la fonction achats GHT
		



DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n° 10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

**La Directrice Générale
de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Établissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais**

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017,

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France en date du 28 août 2019 portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER Directrice par intérim de l'EPSM AL à compter du 2 septembre 2019,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 28 juin 2016 nommant Madame Sandrine LIMON directrice adjointe à l'EPSM Agglomération Lilloise,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de gestion du 28 avril 2020 nommant Pauline FLORI, Directrice adjointe en charge de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais à la date du 1^{er} juin 2020,

Vu la décision de Mme Valérie BENEAT-MARLIER désignant Mme Séverine KLOECKNER, Directrice des prestations hôtelières et Logistiques, référente achat hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT psychiatrie,

Vu la convention signée entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Sandrine LIMON auprès de l'EPSM de Lille Métropole en qualité de référente achat filière travaux au sein de la fonction achats du GHT psychiatrie,

DECIDE :

Article 1 : Périmètre concerné : ACHATS DE LA FILIERE TRAVAUX

La présente délégation de signature porte sur la signature des actes relatifs aux :

- marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole,
- marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM Lille Métropole,
- marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 40 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM Lille Métropole, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

* Définition des besoins spécifiques :

- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM Lille Métropole et répondant aux orientations de son projet d'établissement.*

Article 2 : Circuit de délégation de signature relatif aux achats de la filière travaux

Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Sandrine LIMON, Directrice des Travaux de l'EPSM Lille Métropole, Référente Achats filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1, pour l'ensemble des achats relatifs à la filière travaux.

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Sandrine LIMON fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Sandrine LIMON, référente achats».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine LIMON, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques, et référente achats hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT.

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Séverine KLOECKNER, référente achats »

En cas d'absence concomitante de Mesdames Sandrine LIMON et Séverine KLOECKNER, délégation de signature est donnée à :

Mme Pauline FLORI, Directrice de la Fonction Achats du GHT.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Pauline FLORI fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats, Pauline FLORI »

Article 3 :

Mme Séverine KLOECKNER, Mme Sandrine LIMON et Mme Pauline FLORI référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 4 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM Lille Métropole,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 6 :

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole.

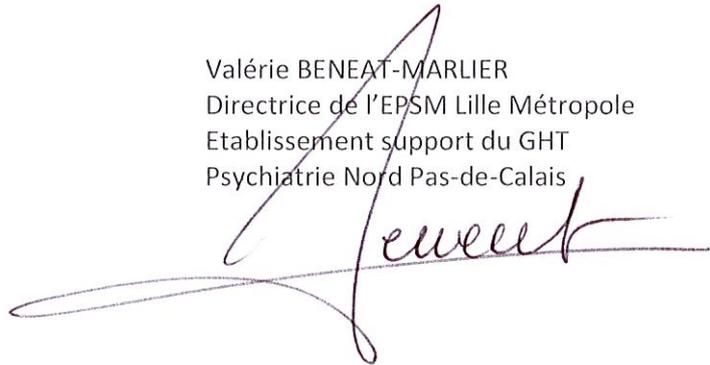
Article 7:

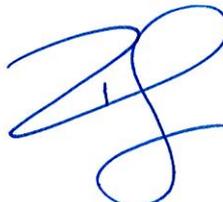
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières

Le 01/06/2020

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



<p>Pauline FLORI Directrice de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais</p>	<p>Séverine KLOECKNER Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM Agglomération Lilloise Référente achats hors filière travaux au sein de la fonction achats GHT</p>	<p>Sandrine LIMON Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité de l'EPSM Agglomération Lilloise Référente achats filière travaux au sein de la fonction achats GHT</p>
		



DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n° 10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice Générale
de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Établissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais**

- Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu** l'arrêté de l'ARS Hauts de France en date du 28 août 2019 portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER Directrice par intérim de l'EPSM AL à compter du 2 septembre 2019,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 28 juin 2016 nommant Madame Sandrine LIMON directrice adjointe à l'EPSM Agglomération Lilloise,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de gestion du 28 avril 2020 nommant Pauline FLORI, Directrice adjointe en charge de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais à la date du 1^{er} juin 2020,
- Vu** la décision de Mme Valérie BENEAT-MARLIER désignant Mme Séverine KLOECKNER, Directrice des prestations hôtelières et Logistiques, référente achat hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT psychiatrie,
- Vu** la convention signée entre l'EPSM de Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Sandrine LIMON auprès de l'EPSM de Lille Métropole en qualité de référente achat filière travaux au sein de la fonction achats du GHT psychiatrie,

DECIDE :

Article 1 : Périmètre concerné : ACHATS DE LA FILIERE TRAVAUX

La présente délégation de signature porte sur la signature des actes relatifs aux :

- marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM des Flandres,
- marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM des Flandres,
- marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM des Flandres,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM des Flandres, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM des Flandres, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 40 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM des Flandres, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

* Définition des besoins spécifiques :

- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM des Flandres et répondant aux orientations de son projet d'établissement.*

Article 2 : Circuit de délégation de signature relatif aux achats de la filière travaux

Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Sandrine LIMON, Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité de l'EPSM des Flandres, Référente Achats filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1, pour l'ensemble des achats relatifs à la filière travaux.

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Sandrine LIMON fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Sandrine LIMON, référente achats».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine LIMON, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques, et référente achats hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT.

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Séverine KLOECKNER, référente achats »

En cas d'absence concomitante de Mesdames Sandrine LIMON et Séverine KLOECKNER, délégation de signature est donnée à :

Mme Pauline FLORI, Directrice de la Fonction Achats du GHT.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Pauline FLORI fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats, Pauline FLORI »

Article 3 :

Mme Séverine KLOECKNER, Mme Sandrine LIMON et Mme Pauline FLORI référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 4 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM des Flandres,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 6 :

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM de Lille Métropole,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres.

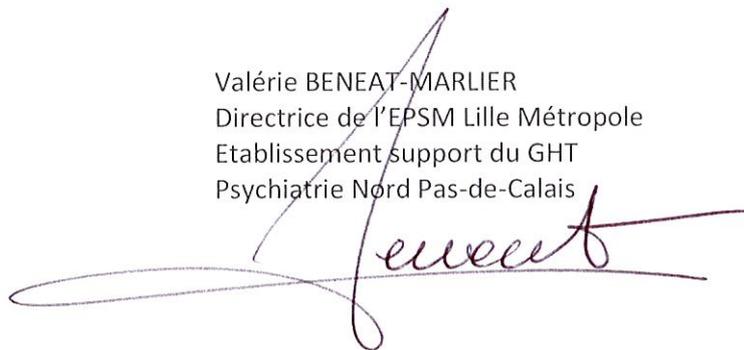
Article 7:

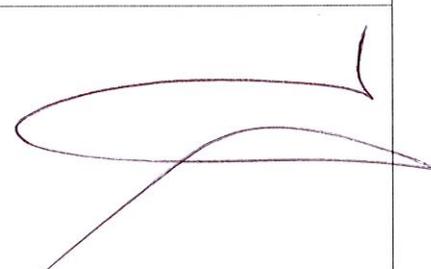
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières

Le 01/06/2020

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



Pauline FLORI Directrice de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais	Séverine KLOECKNER Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM Agglomération Lilloise Référente achats hors filière travaux au sein de la fonction achats GHT	Sandrine LIMON Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité de l'EPSM Agglomération Lilloise Référente achats filière travaux au sein de la fonction achats GHT
		



DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice Générale
de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Etablissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais**

- Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu** l'arrêté de l'ARS Hauts de France en date du 28 août 2019 portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER Directrice par intérim de l'EPSM AL à compter du 2 septembre 2019,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 28 juin 2016 nommant Madame Sandrine LIMON directrice adjointe à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,
- Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de gestion du 28 avril 2020 nommant Pauline FLORI, Directrice adjointe en charge de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas de Calais à la date du 1^{er} juin 2020,
- Vu** la convention signée entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Séverine KLOECKNER auprès de l'EPSM de l'agglomération Lilloise en tant que Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques,
- Vu** la décision de Mme Valérie BENEAT-MARLIER désignant Mme Séverine KLOECKNER référente achat hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT psychiatrie,
- Vu** la convention signée entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Sandrine LIMON auprès de l'EPSM de Lille Métropole en qualité de référente achat filière travaux au sein de la fonction achats du GHT psychiatrie,

DECIDE :

Article 1 : Périmètre concerné : ACHATS DE LA FILIERE TRAVAUX

La présente délégation de signature porte sur la signature des actes relatifs aux :

- marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM Agglomération Lilloise,
- marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM Agglomération Lilloise,
- marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Agglomération Lilloise,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 40 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM Agglomération Lilloise, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

* Définition des besoins spécifiques :

- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM Agglomération Lilloise et répondant aux orientations de son projet d'établissement.*

Article 2 : Circuit de délégation de signature relatif aux achats de la filière travaux

Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Sandrine LIMON, Directrice des Travaux de l'EPSM Agglomération Lilloise, Référente Achats filière travaux au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1, pour l'ensemble des achats relatifs à la filière travaux.

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Sandrine LIMON fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Sandrine LIMON, référente achats».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine LIMON, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM de l'Agglomération lilloise, et référente achats hors filière travaux au sein de la fonction achats du GHT.

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Séverine KLOECKNER, référente achats ».

En cas d'absence concomitante de Mesdames Sandrine LIMON et Séverine KLOECKNER, délégation de signature est donnée à :

Mme Pauline FLORI, Directrice de la Fonction Achats du GHT.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Pauline FLORI fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats, Pauline FLORI ».

Article 3 :

Mme Séverine KLOECKNER, Mme Sandrine LIMON et Mme Pauline FLORI référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 4 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM Agglomération Lilloise,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 6 :

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise.

Article 7 :

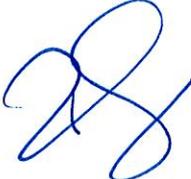
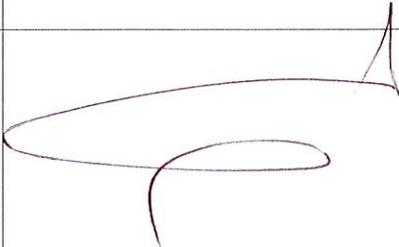
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières

Le 01/06/2020

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



<p>Pauline FLORI Directrice de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais</p>	<p>Séverine KLOECKNER Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM Agglomération Lilloise Référente achats hors filière travaux au sein de la fonction achats GHT</p>	<p>Sandrine LIMON Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité de l'EPSM Agglomération Lilloise Référente achats filière travaux au sein de la fonction achats GHT</p>
		

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2020 - 078**

La Directrice des Etablissements Public de Santé Mentale des FLANDRES et de LILLE METROPOLE,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE METROPOLE à Armentières et l'EPSM des FLANDRES à Bailleul,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE METROPOLE et des FLANDRES,

Vu l'organigramme de direction commune entre les EPSM des Flandres et de Lille Métropole,

Vu la convention de mise à disposition de Madame MAUD PIONTEK entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM des Flandres en date du 1^{er} juin 2020, d'une part, et entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM Lille Métropole en date du 1^{er} juin 2020, d'autre part,

ARRETE

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des EPSM Lille Métropole et des Flandres, donne délégation de signature à :

- **Madame Maud PIONTEK, directrice de la Communication et de la Culture,**

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste et relevant de la Communication et de la Culture des EPSM Lille Métropole et des Flandres.

Article 2 Madame Maud PIONTEK pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Armentières, le 01 juin 2020

La Directrice adjointe



Maud PIONTEK

La Directrice



Valérie BENEAT-MARLIER

La Directrice



DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2020 - 079

La Directrice des Etablissements Public de Santé Mentale des FLANDRES et de LILLE METROPOLE,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE METROPOLE à Armentières et l'EPSM des FLANDRES à Bailleul,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE METROPOLE et des FLANDRES,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014 nommant Madame Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la direction commune, Directrice adjointe à l'EPSM des FLANDRES à Bailleul et à l'EPSM de LILLE METROPOLE à Armentières,

Vu l'organigramme de direction commune,

DECIDE :

Article 1 **Madame Valérie BENEAT-MARLIER**, Directrice des EPSM des Flandres et de Lille Métropole, donne délégation de signature à :

- **Madame Séverine KLOECKNER**, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM de Lille Métropole et des Flandres et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directrice des Prestations Hôtelières et de la Logistique des EPSM Lille Métropole et des Flandres.

Article 2 Madame Séverine KLOECKNER pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Madame Séverine KLOECKNER est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A la prise en charge des patients, et plus particulièrement de signer tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et au séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 4 La présente délégation annule et remplace la précédente.

Article 5 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Armentières, le 1^{er} juin 2020

La Directrice adjointe

Séverine KLOECKNER



La Directrice

Valérie BENEAT MARLIER





DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2020 - 080

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale de Lille Métropole,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Établissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale de Lille Métropole est donnée à :

Madame Sandrine LIMON, Directrice adjointe de l'EPSM de Lille Métropole, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité

A l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM de Lille Métropole et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité, et notamment :

- Travaux : ordres de service de maîtrise d'œuvre, de bureau d'étude, de prestataire d'étude extérieur, de travaux ; conventions ou contrats concernant les maintenances des installations techniques ; signature des permis de construire, des déclarations de travaux, et de tout document d'urbanisme, plans de prévention, procès-verbaux de réception, les actes de sous-traitance ; la mise en œuvre des prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ; la validation des services fait et les ordres de service ;

- Contrats de location / bail et conventions concernant la mise à disposition de locaux hospitaliers, les pouvoirs concernant les copropriétés ; ainsi que les correspondances s'y rapportant ; les états des lieux ;
- Notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité ; tout acte nécessaire à la bonne organisation de sa direction ;
- Les déclarations de sinistre dans le cadre de l'Assurance Dommage Ouvrage et l'assurance Dommages aux biens et toute correspondance relative à leur suivi ;
- Dépôts de plainte dans son domaine de compétence ;
- Attestations d'habilitation de formation ;

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à **Monsieur Alain LABOUREUR**.

A noter que concernant les achats, la délégation donnée à **Monsieur LABOUREUR** se limite à la signature des bons de commande relatifs à un marché en cours d'exécution (dépenses de classe 6 et de classe 2, relevant du périmètre de la Direction des Travaux, dans le respect des budgets définis).

Les bons de commande ne relevant pas de l'exécution d'un marché sont exclus de la présente délégation et doivent être soumis à la signature du Référent Achats ou du Référent Achats adjoint de l'établissement (ayant reçu délégation de la Directrice de l'Etablissement support du GHT),

En cas d'absence simultanée de Madame LIMON et de Monsieur LABOUREUR délégation est donnée à :

- **Monsieur François ZOBEL, Ingénieur principal à la Direction des travaux.**
- **Monsieur James POTTIER, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Travaux.**

Article 3 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 4 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal d'Armentières, comptable de l'établissement.

Armentières, le 01 juin 2020

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER



La Directrice adjointe

Sandrine LIMON

A handwritten signature in red ink, consisting of a large loop and a tail, positioned over the name Sandrine LIMON.

L'Ingénieur Hospitalier

Alain LABOUREUR

A handwritten signature in red ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal base, positioned over the name Alain LABOUREUR.

L'Ingénieur Hospitalier

François ZOBEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a tail, positioned over the name François ZOBEL.

L'Attaché d'Administration

James POTTIER

A handwritten signature in red ink, consisting of a large loop and a tail, positioned over the name James POTTIER.



**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION
N° 2020 - 081**

La Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole,

- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,
- **Vu** la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,
- **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,
- **Vu** l'organigramme de direction commune,
- **Vu** la convention de mise à disposition de Monsieur François CAPLIER entre l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM de Lille Métropole en date du 1^{er} juin 2020,

DECIDE :

Article 1 **Madame Valérie BENEAT-MARLIER**, Directrice de l'EPSM de Lille Métropole donne délégation de signature à :

- **Monsieur François CAPLIER**, Directeur adjoint en charge de la Qualité et de la Gestion des Risques,

A l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM de Lille Métropole et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur de la Qualité et de la Gestion des Risques.

Article 2 Monsieur François CAPLIER pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Fait à Armentières, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur adjoint,


François CAPLIER

La Directrice,

Valérie BENEAT-MARLIER




La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale de Lille-Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice du CNG en date du 21 décembre 2016 nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Chef d'établissement,

VU l'article 3 de la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Relations avec les Usagers à compter du 1^{er} juin 2020,

ARRÊTÉ

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale de Lille Métropole est donnée à :

- Mme Éliane **BOURGEOIS**, Directrice des Soins - Coordinatrice Générale des Soins
- M. Bertrand **BRUNET**, Infirmier à la Direction des Soins
- Mme Amélie **CAMUS**, Infirmière à la Direction des Soins
- M. Rodolphe **CARLIER**, Infirmier à la Direction des Soins
- M. Benjamin **CROQUEFER**, Infirmier à la Direction des Soins
- M. Benjamin **DELCROIX**, Infirmier à la Direction des Soins
- Mme Céline **DERAM**, Infirmière à la Direction des Soins
- Mme Sylvie **DUBUISSON**, Attachée d'administration hospitalière
- Mme Valérie **DUJARDIN**, Attachée d'administration hospitalière
- M. François **GRADELLE**, Infirmier à la Direction des Soins
- Mme Caroline **LEFRANC**, Infirmière à la Direction des Soins
- M. Hugues **ROUSSEL**, Infirmier à la Direction des Soins
- Mme Virginie **SPETEBROOT**, Assistante Médico-Administrative
- Mme Alexandra **ZEGHERS**, Infirmière à la Direction des Soins

À l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM Lille-Métropole et dans la limite de leurs attributions, les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la détention en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

À l'effet de représenter la Directrice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal judiciaire de Lille à celles de la Chambre des libertés individuelles de la Cour d'appel de Douai.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais, au Préfet du Nord Pas de Calais et au Président du Tribunal Judiciaire de Lille.

Armentières, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur adjoint,


Philippe KOENIG

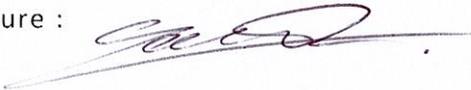
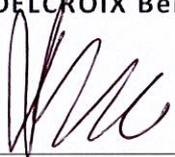
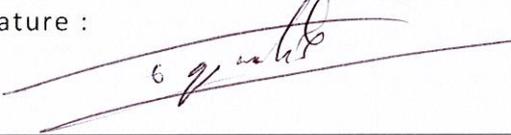
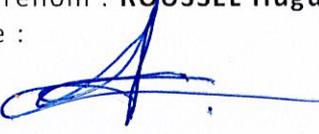
La Directrice,


Valérie BÉNÉAT-MARLIER



Notification aux intéressés
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

J'atteste avoir pris connaissance de la délégation de signature du 1^{er} juin 2020 relative aux soins sans consentement me concernant.

Nom et Prénom : BOURGEOIS Éliane Signature : 	Nom et Prénom : BRUNET Bertrand Signature : 
Nom et Prénom : CAMUS Amélie Signature : 	Nom et Prénom : CARLIER Rodolphe Signature : 
Nom et Prénom : CROQUEFER Benjamin Signature : 	Nom et Prénom : DELCROIX Benjamin Signature : 
Nom et Prénom : DERAM Céline Signature : 	Nom et Prénom : DUBUISSON Sylvie Signature : 
Nom et Prénom : DUJARDIN Valériane Signature : 	Nom et Prénom : GRADELLE François Signature : 
Nom et Prénom : LEFRANC Caroline Signature : 	Nom et Prénom : ROUSSEL Hugues Signature : 
Nom et Prénom : SPETEBROOT Virginie Signature : 	Nom et Prénom : ZEGHERS Alexandra Signature : 

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n° AUT-N1-2020-06-11-A-00040953
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ESTATES SECURITE
A l'attention du dirigeant
57, avenue de l'Europe
59223 RONCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 12/05/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ESTATES SECURITE sis 57, avenue de l'Europe 59223 RONCQ.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2119-06-11-20200739652** est délivrée à ESTATES SECURITE, sis 57, avenue de l'Europe, 59223 RONCQ et de numéro SIRET ou autre référence 88256780300011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 11/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-06-11-A-00040953
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MAIN SECURITE
A l'attention du dirigeant
site Creanor
12 rue louis Neuts
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 05/06/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MAIN SECURITE sis 12 rue louis Neuts site Creanor 59210 COUDEKERQUE BRANCHE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2119-06-11-20200328447** est délivrée à MAIN SECURITE, sis 12 rue louis Neuts, 59210 COUDEKERQUE BRANCHE et de numéro SIRET ou autre référence 32893161300827.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 11/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-06-11-A-00040953
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROSEC SECURITE
A l'attention du dirigeant
3/3 rue Antoine de Saint Exupéry
59200 TOURCOING

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 02/06/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROSEC SECURITE sis 3/3 rue Antoine de Saint Exupéry 59200 TOURCOING.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2119-06-11-20200741676 est délivrée à PROSEC SECURITE, sis 3/3 rue Antoine de Saint Exupéry, 59200 TOURCOING et de numéro SIRET ou autre référence 88337863000015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 11/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-06-11-A-00040953
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

S.P.L SECURITE
A l'attention du dirigeant
94 Résidence Alphonse Dangreaux
59233 MAING

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 02/06/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement S.P.L SECURITE sis 94 Résidence Alphonse Dangreaux 59233 MAING.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2119-06-11-20200741738** est délivrée à S.P.L SECURITE, sis 94 Résidence Alphonse Dangreaux, 59233 MAING et de numéro SIRET ou autre référence 88268303000010.

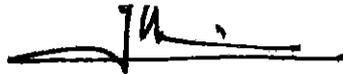
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 11/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



**DELEGATION de SIGNATURE
A Sylvio DE ZORZI, Praticien Hospitalier,
Chef de Service de la Pharmacie
DECISION n° 24-2020**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu l'article L5126-5 qui stipule que la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif à la réglementation des pharmacies à usage intérieur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 1957 autorisant la création d'une pharmacie au Centre Hospitalier Sambre Avesnois sous le n° 918,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé en date du 5 février 2008 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur,

Vu l'arrêté du CNG en date du 8 juin 2015 portant nomination de **Fleur DELFOSSE** en qualité de pharmacien au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à compter du 15 juin 2015,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2003 portant nomination de **Sylvio DE ZORZI** en qualité de pharmacien et Chef de service depuis 1^{er} juillet 2010 au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de **Laurent GOSTEAU** en qualité de pharmacien au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à compter du 1^{er} juillet 2006,

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de **Eléonore PARLABENE** en qualité de pharmacien au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à compter du 1^{er} juin 1993,

Vu l'arrêté du CNG en date du 1^{er} juillet 2018 portant nomination de **Domitille ROUSSEAUX** en qualité de pharmacien au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu le contrat de recrutement de **Eric WULLENS** (praticien attaché) en qualité de pharmacien au sein de la pharmacie du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 mars 2020 relatif à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Département de Felleries Liessies,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 28 mai 2020,

Considérant que le pharmacien de l'établissement est réglementairement chargé d'assurer la gestion et l'approvisionnement des produits ou objets relevant de son activité,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

Le Directeur par intérim,

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 07/2020.

Article 2 :

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Sylvio DE ZORZI, praticien hospitalier plein temps, Chef de Service du service de la Pharmacie, dans les domaines suivants :

- ✎ L'ordonnance des dépenses de pharmacie
- ✎ La signature des bons de commande
- ✎ L'attestation de service fait

Et ce, dans la limite des crédits attribués, et dans le respect de la réglementation du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Sylvio DE ZORZI, il est accordé une délégation de signature à :

- Fleur DELFOSSE, Pharmacien,
- Laurent GOSTEAU, Pharmacien,
- Eléonore PARLABENE, Pharmacien
- Domitille ROUSSEAUX, Pharmacien
- Eric WULLENS, Pharmacien

relatifs aux domaines de compétence cités précédemment.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information :

- aux membres du conseil de surveillance
- à la trésorerie du Centre Hospitalier
- aux intéressés

Fait à Maubeuge, le 1^{er} juin 2020



CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

Sylvio DE ZORZI

Pharmacien

RPPS 10001051977

Section H n° 108228

Les Délégués

Fleur DELFOSSE

Sylvio DE ZORZI

Laurent GOSTEAU

Eléonore PARLABENE

Domitille ROUSSEAU

Eric WULLENS

HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

Laurent GOSTEAU

Pharmacien

RPPS 10001100626

Section H n° 120030

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

Eric Wulens

Pharmacien

RPPS 10001041457

Section H n° 117543

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

F. DELFOSSE

Pharmacien

Section H n° 156 422

CH de SAMBRE AVESNOIS

DOMITILLE ROUSSEAU

Pharmacien

n° RPPS 10100806966

Section H n° 112249

DECISION n° 18/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

VU le Décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 13 mars 2019.

VU la décision, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 13 mars 2019.

VU la convention de Direction Commune avec l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies signée le 20 juin 2008,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitalier de territoire ;

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut Cambrésis constitué entre les établissements parties à compter du 11 juillet 2016 ;

VU le règlement intérieur du Groupement Hospitalier du Territoire du Hainaut Cambrésis validé au Comité Stratégique du GHT, en date du 9 mars 2017 ;

VU la convention de nomination, de mise à disposition et la nature des missions confiées par Monsieur Rodolphe BOURRET Directeur de l'établissement support à M. Gaetano PARISI et M. Bruno DELVALLEE en date du 19 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 février 2014 portant nomination de Mme Christine DEHOUX-BATTEUX, en qualité de Directrice déléguée à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 juillet 2015 portant nomination de M. Patrick JACSON, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Mme Nadia DUEZ, en qualité de directeur des soins et coordonnateur général des activités de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois et de l'hôpital Départemental de Felleries Liessies.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 février 2020 portant nomination de M. Philippe MERCIER, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision n°10/2020.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JACSON, il est accordé une délégation générale de signature, pour tout document administratif et tout acte sans limitation :

- Pour le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et l'ensemble des structures rattachées :
 - ❖ Mme Christine DEHOUX, Directeur Général Adjoint,
- Pour l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies :
 - ❖ Mme Christine DEHOUX, Directrice Déléguée, à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,
- Pour le Centre Hospitalier de Jeumont :
 - ❖ Mme Christine DEHOUX, Directrice Déléguée, au Centre Hospitalier de Jeumont.

Article 3 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sur proposition de M. Patrick JACSON, délégation est donnée à **M. Philippe MERCIER, Directeur des Ressources Humaines**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MERCIER**, il est accordé une délégation de signature à **Mme Pascale DUEZ, Attachée d'Administration Principale Hospitalière** et **Clarisse MATON, Attachée d'Administration Hospitalière** pour :

- Les accusés de réception de candidatures
- Les ordres de missions
- Les attestations Ressources Humaines faites à la demande des agents
- Les formulaires CGOS de compensation de maladie

Article 4 : DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Sur proposition de M. Patrick JACSON, délégation est donnée à **M. Othman LAZAAR, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la Direction des Affaires Médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Othman LAZAAR**, il est accordé une délégation de signature à **Mme Adeline BRIHAYE, Attachée d'Administration Hospitalière**, à la Direction des Affaires Médicales, pour tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence.

Article 5 : DIRECTION DES SOINS – COORDONNATEUR GENERAL DES SOINS

Sur proposition de M. Patrick JACSON, délégation est donnée à **Mme Nadia DUEZ, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins**, pour :

- Les permissions de sortie des patients (hors psychiatrie) lorsque celles-ci n'ont pu être prévues auparavant,
- Les conventions de stages pour les étudiants, les stagiaires de la filière de soins infirmiers, de rééducation, médicoteknique et médico-social (à l'exception des étudiants et stagiaires mineurs-hors filières spécialisées).

Article 6 : DIRECTION LOGISTIQUE

Sur proposition de M. Patrick JACSON une délégation est donnée à **Mme Justine CUISSET, Attachée d'Administration Hospitalière** concernant la **politique Hôtelière** pour les questions relevant de son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JACSON, il est accordé une délégation de signature dans le cadre du **budget d'exploitation** déclinée dans les articles suivants :

Article 6.1

Vu la convention de nomination, de mise à disposition et la nature des missions confiées par M. Rodolphe BOURRET, Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut Cambrésis, à M. Gaetano PARISI et à M. Bruno DELVALLEE en date du 19 décembre 2017 ;

M. Gaetano PARISI, Ingénieur Hospitalier en chef et M. Bruno DELVALLEE, Technicien Supérieur Hospitalier, sont expressément autorisés à signer dans le cadre des périmètres délégués aux achats :

- Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000€ HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
- Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix....) afférents à son établissement uniquement ;
- Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
- Les marchés de travaux d'infrastructures et d'immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
- Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
- Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement.

Article 6.2

Les bons de commandes afférents à des marchés signés par le CH de Valenciennes établissement support ainsi que les bons de commandes afférents à des marchés signés par le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois peuvent être signés par le directeur du CHSA ou ses délégataires :

- **M. Philippe MERCIER**, Directeur Adjoint
- **Mme Nicole FLAMBARD**, Directeur du système d'information, uniquement dans son champ de compétence
- **M. Sylvio DE ZORZI**, Praticien Hospitalier, chef de service de la pharmacie à usage intérieur, uniquement dans son champ de compétence
- **Mme Manica VASSEUR**, Praticien Hospitalier, Chef de service de la biologie, uniquement dans son champ de compétence

M. Gaetano PARISI, Ingénieur Hospitalier en Chef et **M. Bruno DELVALLEE, Technicien Supérieur Hospitalier**, sont autorisés à signer les bons de commandes, hors marché, afférents à des achats de moins de 25 000 € HT.

Article 6.3

Les marchés antérieurs au 31 décembre 2017 relèvent de la compétence du Directeur du CHSA et de ses délégataires (cités article 6.2), tant pour les avenants, les résiliations et les bons de commandes. Ainsi que les marchés passés via :

- L'UGAP
- GIP (MIPIH, SIB et GIP sant& Numérique)

Article 7 : DIRECTION DES FINANCES

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick JACSON**, il est accordé une délégation de signature à **M. David GRAVEZ, Attaché d'Administration Hospitalière**, pour la partie Gestion Administrative et financière des patients, pour tous les actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick JACSON**, il est accordé une délégation de signature à **M. David GRAVEZ, Attaché d'Administration Hospitalière** et **Madame Sabrina MICHEL, Adjoint des cadres**, pour les prises en charge des examens extérieurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David GRAVEZ**, il est donné délégation de signature à **Mme Sabrina MICHEL, Adjoint des Cadres, Mme Martine LEFEVRE, Mme Claudine CARNOY, Mme Betty CLIPPE, Mme Stéphanie LACOSTE** et **Mme Laurence TAVARES FURTADO, adjoints administratifs**, pour la gestion administrative des décès y compris les autorisations de sorties de corps.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David GRAVEZ**, il est donné délégation de signature à **Mme Sabrina MICHEL, Adjoint des Cadres, Mme Christelle HONORAT, adjoint administratif** et **Mme Gwenaëlle REITER** pour « les bulletins d'entrée soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement ».

Article 8 : Direction Efficience et Stratégie

Sur proposition de **M. Patrick JACSON** délégation est donnée à **Mme Laëtitia TRANNOY-ALVAREZ, Ingénieur Hospitalier**, pour la partie Qualité, Gestion des Risques et de la Patientèle (affaires courantes et internes) et **Mme Brigitte DUMEIGE, Adjoint des cadres** et **Mme Angélique ANSELME, Adjoint Administratif** pour la partie relations avec les usagers (affaires courantes et internes).

Article 9

Sur proposition de M. Patrick JACSON, délégation est donnée à **Mme Delphine VIARDOT, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction Générale** dans tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence, ainsi que pour les courriers relatifs :

- aux formulaires de requête en exonération ;
- aux réquisitions ;
- aux affaires relatives à la Cellule communication.

Article 10 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Sur proposition de M. Patrick JACSON, délégation est donnée à **Mme Nicole FLAMBARD, Directeur Adjoint - Direction du Système d'Information** à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant le Système d'Information.

Article 11

Sur proposition de M. Patrick JACSON, délégation est donnée à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion :

❖ Du CAMSP :

A **Mme Christine WANTIEZ, Cadre de Santé**, ainsi que pour tous les actes les plus courants de gestion du CAMSP et relevant de sa compétence :

- Courriers,
- Note,
- Recommandé avec accusé de réception,

❖ De l'EHPAD :

A **Mme Aurélie HEUCLIN-DAUSSE, Attachée d'Administration Hospitalière**, ainsi que pour tous les actes les plus courants de gestion de l'EHPAD et relevant de sa compétence :

- Courriers,
- Note,
- Recommandé avec accusé de réception,

Article 12

Sur proposition de M. Patrick JACSON, délégation est donnée à **Mme Christelle HONORAT, Adjoint Administratif, Mme Gwenaëlle REITER, Adjoint Administratif et Mme Sylvie GODAUX, Cadre Supérieur de Santé**, pour les permissions de sortie en psychiatrie relatives à une Hospitalisation Libre de 12h à 48h et les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention.

Article 13

Sur proposition de M. Patrick JACSON, délégation est donnée à **Mme Marie Chantal GUILLAUME, Directrice des Soins** chargée de la coordination des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, Aides-Soignants et de la dispensation de formation continue des professionnels de santé, pour les questions relevant de son champ de compétence à savoir :

1) Les courriers d'administration générale pour l'ensemble de la structure de formation

2) Les conventions de formations relatives :

- aux étudiants infirmiers, aux élèves aides-soignants et aux autres stagiaires de la structure,
- aux agents pédagogiques et administratifs de l'Institut de Formation
- aux intervenants extérieurs participant à la formation

dans les domaines suivants :

- période de stage
- formation continue
- devis de formation
- contrat de formation
- contrat d'enseignement

avec l'ensemble des services tutélares, autres établissements hospitaliers, structures de formation et structures territoriales (formation, mairie, santé publique, emploi, insertion).

- 3) Les courriers aux étudiants et élèves inscrits en formation ou candidats à l'entrée en formation dans les domaines pédagogiques et administratifs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Chantal GUILLAUME, la délégation pour la signature de ces courriers est donnée à **Mme Odile CANONNE**, coordonnateur référent des instituts de formation.

Article 14 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés
- De rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

Article 15 :

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents intervenants dans celles-ci.

Article 16 :

La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

Article 17 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au receveur des Finances Publiques. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Maubeuge, le 16 mars 2020

Le Directeur par intérim

Patrick JACSON

**Les délégataires
(cf. tableau joint)**

